

préparation et l'exécution techniques des programmes nationaux et sur les aspects techniques des différentes parties de ces programmes, en accordant une attention spéciale au rôle que peuvent jouer les représentants résidents ;

3. *Prie* l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Fonds spécial de faire part au Comité spécial, avant le 31 décembre 1961, de toutes les observations qu'ils jugeraient appropriées ;

4. *Invite* le Comité spécial à présenter au Conseil d'administration du Fonds spécial et au Comité de l'assistance technique un rapport et des recommandations, et demande en outre que toutes observations émanant de ces deux organes, ainsi que le rapport du Comité spécial, soient soumis au Conseil pour sa trente-quatrième session.

1182^e séance plénière,
4 août 1961.

* * *

Dans le document E/3553, en date du 4 août 1961, le Président du Conseil a désigné pour faire partie du Comité spécial créé en vertu de la résolution précitée les Etats suivants : Brésil, Ethiopie, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

852 (XXXII). Recrutement d'experts et moyens de formation dans les pays en voie de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1532 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960, et la résolution 806 (XXX) du Conseil, en date du 22 décembre 1960,

Notant avec satisfaction que les pays recevant une assistance sont et deviendront de plus en plus capables de mettre à la disposition d'autres pays bénéficiaires à la fois des experts et des moyens de formation,

Soulignant que cet échange d'experts et cette utilisation de moyens de formation par des pays qui se trouvent à des stades différents de leur développement est utile à toutes les parties,

Souhaitant accroître l'efficacité des programmes de coopération technique des Nations Unies grâce à des échanges aussi larges que possible de personnes et de compétences,

Notant que le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et le Comité consultatif pour les questions administratives étudient actuellement le problème du recrutement des experts,

1. *Prie* le Bureau de l'assistance technique et les organisations participantes de faire appel de plus en plus à l'assistance des pays en voie de développement lorsqu'ils recrutent des experts et organisent des programmes de bourses de perfectionnement et des cours de formation ;

2. *Prie* le Président-Directeur de rendre compte des mesures prises dans le cadre des programmes de coopé-

ration technique des Nations Unies en vue d'élargir et d'accroître l'utilisation des services d'experts et des moyens de formation fournis par les pays en voie de développement.

1182^e séance plénière,
4 août 1961.

853 (XXXII). Rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies ²⁰.

1182^e séance plénière,
4 août 1961.

854 (XXXII). Procédures d'élaboration des programmes à l'échelon national : programmation par projet

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 786 (XXX) du 3 août 1960, relative aux procédures d'élaboration des programmes à l'échelon national,

Prenant acte du rapport du Bureau de l'assistance technique ²¹ sur les méthodes à suivre pour mettre en œuvre la décision, prise par le Conseil dans sa résolution 786 (XXX), d'adopter le système de programmation par projet et de renoncer à fixer, dans le cadre du Programme élargi, les quotes-parts qui, dans les objectifs, reviennent aux différentes organisations ainsi que les parts proportionnelles qui leur sont attribuées,

Considérant que la garantie de 85 % accordée aux organisations participantes par la résolution 542 B (XVIII) du Conseil, en date du 29 juillet 1954, bien qu'elle vise à protéger les organisations participantes contre de brusques fluctuations de la part des ressources du Programme élargi qui leur est affectée, n'a jamais été appliquée dans la pratique et qu'elle est incompatible avec la suppression des quotes-parts et des parts proportionnelles.

Convaincu en outre qu'il serait bon, pour nombre de gouvernements, lorsqu'ils doivent formuler leurs demandes d'assistance au titre du Programme élargi qu'ils soient renseignés sur les domaines dans lesquels les organisations participantes peuvent les aider le plus efficacement ainsi que sur les principes généraux qui, de l'avis du Conseil, sont de la plus grande importance pour le succès du Programme élargi et qu'il convient donc d'appliquer lors de la fixation de l'ordre de priorité,

1. *Fait siennes* les recommandations du Bureau de l'assistance technique contenues dans le rapport précité dont la version abrégée figure en annexe à la présente résolution, sous réserve des considérations qui suivent :

²⁰ *Ibid.*, trente-deuxième session, Annexes, point 11 de l'ordre du jour, document E/3474.

²¹ E/TAC/105.

a) Bien que les projets à long terme doivent être préparés et soumis pour toute leur durée, la période pour laquelle le Comité de l'assistance technique approuve ces projets ne devrait pas dépasser quatre ans ; le Comité de l'assistance technique n'envisagera une prolongation de ces projets que dans les cas exceptionnels où il existe une justification technique convenable à cette prolongation et des preuves satisfaisantes attestant que des efforts sont faits pour mener ces projets à leur terme et en transférer la responsabilité aux gouvernements bénéficiaires sans retard anormal ;

b) Le Bureau de l'assistance technique devrait tout particulièrement prendre garde que le Programme élargi ne perde de sa souplesse, ce qui se produirait notamment si les projets à long terme venaient à absorber une proportion trop importante du montant total des ressources du Programme, et il devrait faire rapport au Comité de l'assistance technique pour chaque période de la programmation ;

c) Le cycle de programmation biennale devrait être appliqué à titre expérimental à une nouvelle période de deux ans, soit 1963 et 1964, et le Comité de l'assistance technique devrait réexaminer la situation au cours de l'été 1963 ;

d) A l'avenir, le Comité de l'assistance technique devrait donner au Président-Directeur l'autorisation de pourvoir aux cas d'urgence pour toute la durée d'une période de programmation, étant entendu que le Président-Directeur continuera d'examiner avec attention les autorisations reportées d'une année sur l'autre ; quant au montant réservé aux cas d'urgence, le Comité de l'assistance technique devrait le réexaminer ultérieurement sur la demande du Président-Directeur en tenant compte de l'expérience acquise ;

2. *Décide* que l'alinéa vi du paragraphe 1, b, du dispositif de la résolution 542 B II (XVIII), fixant à 85 % au moins de sa part dans le programme précédent la part de chaque organisation participante dans le programme d'une année donnée, n'est plus applicable ;

3. *Prie* le Président-Directeur de tenir dûment compte, lorsqu'il déterminera l'utilisation de la réserve prévue pour la période 1963-1964, de l'intérêt qu'il y a à continuer de pourvoir de façon adéquate aux besoins d'assistance des pays en voie de développement dans les domaines d'activité de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Union internationale des télécommunications, de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

4. *Invite* les organisations participantes à préparer, pour l'information des gouvernements désireux de bénéficier d'une assistance au titre du Programme élargi pendant les années 1963 et 1964 et les périodes de programmation ultérieures, des exposés succincts sur l'assistance particulière qu'elles peuvent offrir aux pays en voie de développement, notamment sous la forme d'une coopération technique très étroitement liée aux plans de développement de ces gouvernements ;

5. *Décide* que le Comité de l'assistance technique préparera à sa session de l'été 1962 un exposé des prin-

cipes essentiels à appliquer, pour l'information des gouvernements désireux d'établir un ordre de priorité pour l'assistance qu'ils souhaitent recevoir au titre du Programme élargi.

1182^e séance plénière,
4 août 1961.

ANNEXE

Rapport du Bureau de l'assistance technique sur la programmation par projet

[Version abrégée]

1. *Introduction.* En 1960, le Conseil économique et social a adopté la résolution 786 (XXX) sur les procédures d'élaboration des programmes à l'échelon national. Dans cette résolution, le Conseil approuvait en principe le système de programmation par projet, recommandé par le Bureau de l'assistance technique (BAT)²². Il invitait aussi le BAT à présenter au Comité de l'assistance technique (CAT), à sa session d'été de 1961, des recommandations précises dans le sens de la simplification et de l'amélioration des procédures de programmation « notamment grâce à l'établissement des programmes par projets, à l'élimination des quotes-parts des organisations dans les objectifs fixés par pays et à l'élimination du système actuel d'attribution de parts proportionnelles aux organisations participantes ».

2. Le présent rapport est soumis en application de la résolution précitée du Conseil. Il contient aussi les vues du Bureau sur la question du niveau des programmes régionaux, qui lui a été renvoyée par le Comité l'année précédente.

3. Comme il l'a déjà fait dans son premier rapport sur la programmation par projet²², le Bureau recommande l'adoption de la programmation par projet à compter de 1963, c'est-à-dire à l'expiration de la période de deux ans 1961-1962 pour laquelle un programme a déjà été approuvé par le Comité.

4. *Définitions des projets à court terme et à long terme.* Comme on le verra plus loin (par. 17), le Bureau recommande de prolonger le cycle de programmation biennale pour une nouvelle période de deux ans, la période 1963-1964. En prenant comme critère la période de programmation pour distinguer les projets à court terme et les projets à long terme, le Bureau recommande les définitions suivantes :

a) Tout projet qui doit être commencé et terminé dans l'espace de vingt-quatre mois consécutifs sera considéré comme un projet à court terme ;

b) Tout projet d'une durée plus longue sera considéré comme un projet à long terme.

5. *Proportion de projets à long terme et à court terme.* Le CAT a souligné la nécessité de donner au programme plus de souplesse, en faisant remarquer qu'il fallait éviter « une prolifération des projets à long terme et ne pas bloquer ainsi à l'avance en faveur de ces projets une trop grande proportion des ressources disponibles ». Pour maintenir un juste équilibre entre les projets à court terme et les projets à long terme, certains membres souhaitaient que le BAT étudie l'opportunité de fixer, avec une certaine souplesse, une limite en pourcentage pour les autorisations de projets à long terme.

6. Le Bureau estime qu'il ne serait pas souhaitable, au moins aux premiers stades de la programmation par projet, de fixer, même avec une certaine souplesse, une proportion de projets à court terme et de projets à long terme. Il pense que le Comité ne sera pas à même de juger de l'effet produit par les engagements à long terme sur les programmes futurs tant que tous les projets à long terme qui se prolongeront au-delà de 1962 n'auront pas été établis et

²² E/TAC/97.

présentés, avec leur coût estimatif, calculé année par année, pour toute leur durée; il estime aussi que, pour 1963-1964, il lui suffirait de faire preuve de la vigilance nécessaire en ce qui concerne les engagements anticipés pris au titre des projets à long terme et de rendre compte au Comité en cas de difficultés graves. Le Bureau examinera aussi en temps voulu la proportion des projets à court terme et à long terme pour des périodes futures de programmation.

Certains points essentiels de la programmation par projet

7. La préparation de projets à long terme, selon le système de programmation par projet, aura deux traits distinctifs: a) chaque projet sera préparé très à fond et pour toute sa durée; et b) il sera approuvé pour toute sa durée qui ne devra pas dépasser une période maximum raisonnable qui reste à fixer.

8. *Organisation du projet.* En général, la demande d'assistance pour un projet à long terme devra être préparée de façon à donner sous une forme concise, les renseignements de base suivants:

- a) *Nature du projet* indiquant: i) ses objectifs principaux; ii) sa relation avec tout plan ou programme de développement plus vaste ou tous buts particuliers, qui aient ou non une relation avec ce dernier; et iii) sa relation avec tous autres projets similaires ou complémentaires, passés ou présents, bénéficiant d'une assistance demandée à d'autres sources;
- b) *Durée du projet* indiquant les dates approximatives du début et de la fin;
- c) *Eléments constitutifs du projet*, indiquant la nature de l'aide demandée (experts, bourses, matériel, fournitures);
- d) *Coût estimatif du projet* donnant le coût des opérations pendant les deux premières années, ventilé de façon détaillée, et le coût estimatif total pour chaque année, ou chaque tranche du projet, à partir de la première période de deux ans et jusqu'à la fin du projet;
- e) *Contribution de contrepartie du gouvernement*, indiquant: i) les moyens qui seront fournis par le gouvernement; et ii) le personnel de contrepartie disponible et les candidats éventuels aux bourses ainsi que les dispositions qui devront être prises pour recruter le personnel national de contrepartie;
- f) *Avenir du projet*: le cas échéant, comment le gouvernement envisage de continuer le projet lorsque l'assistance internationale aura pris fin.

9. *Approbation des projets.* Le Bureau a étudié la question en tenant compte des débats qui ont eu lieu au CAT l'année dernière et de la recommandation qu'il fait maintenant, d'étendre à titre expérimental l'application du système de programmation biennale aux années 1963-1964. Pour le moment, il suggère que la période maximum d'autorisation d'un projet soit provisoirement fixée à six ans * et que cette question soit reprise en été 1963 au moment où l'on réexaminera la question du cycle optimum de programmation.

10. *Présentation du programme.* Les projets à long terme seront préparés et soumis pour leur durée entière, même si le CAT ne doit les approuver que par tranches de six ans au maximum *. Le programme pourrait être soumis au CAT en quatre parties traitant respectivement:

- a) Des nouveaux projets à court terme;
- b) Des nouveaux projets à long terme;
- c) Des projets à long terme déjà autorisés;
- d) Des modifications importantes apportées aux projets à long terme autorisés.

11. *Approbation du programme.* Comme on l'a déjà mentionné, le Comité approuverait les projets à long terme pour leur durée entière jusqu'à une période maximum de six ans *. Toutefois, ces projets seraient de nouveau examinés: i) à la fin de la première période de six ans * s'ils doivent se poursuivre au-delà de cette période, ou

ii) à une date antérieure s'ils subissent d'importantes modifications qui requièrent l'approbation du CAT.

[* *Note*: Le Comité a décidé de fixer la période maximum d'approbation des projets à quatre ans, au lieu de six, comme il est mentionné aux paragraphes 9 à 11 ci-dessus (voir la résolution ci-dessus).]

12. *Modifications des projets.* En cours d'exécution, les modifications apportées aux projets pourraient être autorisées par le Président-Directeur et portées à la connaissance du Comité par le rapport annuel du BAT sur les programmes.

13. Si des modifications importantes sont envisagées pour des périodes subséquentes du programme, l'approbation préalable du CAT sera requise dans le cas de:

- a) Toute modification du but, de l'objectif ou de la portée d'un projet, qui rendrait périmés les renseignements déjà fournis conformément au paragraphe 8 ci-dessus;
- b) Tout changement important dans la nature de l'assistance demandée qui rendrait nécessaire un complément ou un remplacement d'experts, de bourses ou de matériel;
- c) Toute modification entraînant une révision de plus de 20% du coût estimatif du projet tel qu'il a été approuvé pour l'année ou les années suivantes.

14. Afin de conserver à l'exécution une souplesse suffisante, le Président-Directeur peut, si besoin est, approuver tout changement important dans la nature de l'assistance demandée qui rendrait nécessaire un complément ou un remplacement d'experts, de bourses ou de matériel en attendant l'approbation du CAT. Ces cas seraient signalés au CAT au moment où on lui demanderait d'approuver les autres modifications apportées au programme dont il est question au paragraphe 13 ci-dessus.

15. *Plans d'opérations.* Lorsque les projets à long terme ont été arrêtés selon les indications données plus haut, il ne devrait pas y avoir de grandes difficultés à élaborer, en consultation avec les gouvernements bénéficiaires, les plans d'opérations qui mettront de les exécuter. Les projets à long terme varient beaucoup d'une organisation à l'autre et, par conséquent, un plan d'opérations qui conviendrait à une organisation peut ne pas convenir à d'autres. Toutefois, le BAT pourra examiner ultérieurement s'il est souhaitable et possible d'élaborer un plan d'opérations type à la fois simple et efficace, qui puisse, avec certaines modifications, être adapté aux besoins particuliers de chaque organisation.

Méthodes de programmation

16. *Durée du cycle de programmation.* Le CAT avait adopté, à titre expérimental, un système de programmation biennale pour la période 1961-1962. La question qui se pose est donc celle de savoir si la programmation par projet doit remplacer le cycle de deux ans ou s'il serait souhaitable de continuer à suivre le même cycle avec le nouveau système.

17. Tout en reconnaissant que la question doit être étudiée plus avant, le Bureau estime qu'il convient d'éviter d'apporter trop brusquement des changements importants dans les méthodes suivies. Il est parvenu à la conclusion qu'il serait prématuré de vouloir revenir pour le moment à un cycle de programmation annuelle, et il recommande:

- a) Que le cycle de programmation biennale adopté, à titre d'essai, soit appliqué à une nouvelle période de deux ans, soit 1963 et 1964;
- b) Que la question du cycle de programmation soit de nouveau examinée à la session du CAT en été 1963, compte tenu de l'expérience pratique que l'on aura acquise dans l'intervalle.

18. Pendant ce cycle de deux ans, le Bureau a l'intention de passer le programme en revue chaque année pour déterminer les ajustements nécessaires et faciliter ainsi son exécution.

19. *Avancement du calendrier d'établissement des programmes.* Pour examiner le principe de l'avancement d'un an de la période préparatoire, il vaudra mieux attendre que la programmation par projet ait été effectivement appliquée et que l'on puisse tenir compte de l'expérience acquise.

20. Entre-temps, le passage du système actuel au système de programmation par projet, étant donné le grand nombre de projets qui se prolongeront au-delà de 1963, entraînera beaucoup de travail supplémentaire. Aussi le Bureau compte-t-il commencer la préparation des programmes pour 1963-1964 immédiatement après que le CAT et le Conseil se seront prononcés sur les propositions soumises dans ce rapport.

21. *Elaboration des programmes à l'échelon national.* L'adoption du système de programmation par projet facilitera beaucoup la continuité des opérations dans l'exécution des projets à long terme. Il est cependant essentiel que les engagements d'une organisation pour les projets déjà autorisés soient considérés comme le minimum de ses activités dans un pays donné. La somme des engagements de toutes les organisations participantes constitue donc le niveau au-dessous duquel l'objectif fixé pour ce pays ne doit pas tomber. Ce principe devrait être la principale considération quand il s'agira de fixer les objectifs pour chaque pays.

22. De plus, le Bureau devra, comme par le passé, tenir compte des ressources disponibles pour le programme dans son ensemble. Il faudra également tenir compte de facteurs tels que le revenu par habitant et le chiffre de la population, l'importance de l'assistance reçue d'autres sources et la capacité d'utilisation de l'assistance technique.

23. La lettre adressée par le Président-Directeur au gouvernement d'un pays bénéficiaire pour lui communiquer officiellement l'objectif fixé pour le pays soulignera, entre autres, les points suivants:

a) Les demandes pour l'ensemble du programme ne doivent pas être supérieures au montant de l'objectif fixé;

b) Les engagements renouvelables au titre de projets à long terme, qui ne peuvent s'écarter des montants déjà autorisés que dans les limites indiquées au point c du paragraphe 13 ci-dessus, doivent être imputés par priorité sur le montant correspondant à l'objectif fixé;

c) Sous réserve de ce qui précède, le gouvernement bénéficiaire doit être libre d'utiliser le solde pour de nouveaux projets répondant aux besoins prioritaires du pays.

24. Afin d'éviter des fluctuations trop importantes des sommes totales dont la gestion est confiée, d'une année à l'autre, à chaque organisation participante, l'alinéa vi du paragraphe 1, b, du dispositif de la résolution 542 B II (XVIII) du Conseil économique et social prévoit que le montant attribué à chacune d'elles pour l'année suivante « ne sera pas inférieur à 85% des sommes qui lui ont été allouées dans le cadre du programme de l'exercice en cours, sous réserve que, si les ressources financières nettes prévues pour l'exercice suivant sont inférieures aux allocations totales accordées au titre de l'exercice en cours, la somme allouée à chaque organisation participante ne devra pas être proportionnellement inférieure à 85% de la part qui a été allouée pour l'exercice en cours ». Le Bureau suppose que cette disposition des règlements en vigueur ne sera pas touchée * par les amendements qui devront être adoptés par suite de la révision de la procédure d'élaboration des programmes à l'échelon national.

[* Note : Le Comité a décidé de supprimer cette disposition du système de programmation par projet.]

25. *Préparation des demandes pour les programmes nationaux.* Le rôle que joue le représentant résident dans la coordination des consultations entre les divers ministères ou départements et les organisations participantes sera plus important avec le système de programmation par projet. Lorsque les gouvernements auront des difficultés à formuler leurs projets à long terme, ce sera aux organisa-

tions participantes et au représentant résident qu'il appartiendra de les aider à surmonter cette difficulté.

26. Les organisations participantes continueront à donner des conseils techniques et à prêter leur aide à la demande des gouvernements, dans les conditions indiquées au paragraphe 38 du document E/TAC/105. Elles feront le nécessaire pour tenir les représentants du BAT au courant de chacune des phases de leurs travaux et leur donneront des avis techniques. Les représentants du BAT agiront, sur demande, pour le compte des organisations participantes.

27. Le succès des nouvelles méthodes de programmation dépendra pour une grande part du bon fonctionnement du service national de planification et de coordination. Il faudra donc encourager les gouvernements bénéficiaires par tous les moyens possibles à renforcer leurs organes de planification et de coordination pour qu'ils soient vraiment représentatifs des divers services qui s'occupent de développement économique et social et qu'ils jouissent de l'autorité nécessaire.

28. Le gouvernement continuera, comme il le fait avec le système actuel, à mettre au point la demande de son pays en consultation avec le représentant résident, en prenant les dispositions nécessaires pour faire face à tous les engagements antérieurement assumés et non encore liquidés, conformément aux dispositions de la résolution 542 (XVIII), et transmettra cette demande au Président-Directeur et aux organisations participantes par l'intermédiaire du représentant résident. Le Bureau examinera chaque demande et soumettra le programme d'ensemble au BAT pour qu'il l'étudie et l'approuve.

29. *Projets régionaux et interrégionaux.* Le Bureau a étudié la question du niveau de la programmation régionale en tenant compte des discussions du CAT pendant l'année écoulée et du fait que l'assistance à l'échelon régional devient de plus en plus nécessaire, particulièrement dans les pays d'Afrique nouvellement indépendants et en voie de développement. Le Bureau estime qu'il serait souhaitable de porter le plafond global pour les projets régionaux et interrégionaux à un pourcentage un peu plus élevé applicable à toutes les organisations participantes et d'y ajouter un supplément dans le cas de quatre organisations, à savoir, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation météorologique mondiale (OMM), l'Union internationale des télécommunications (UIT) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). En conséquence, le Bureau recommande ce qui suit:

a) La proportion de fonds consacrés aux projets régionaux et interrégionaux sera portée à 15% des ressources totales disponibles pour le financement des tâches d'exécution;

b) Un supplément de 1% des mêmes ressources sera réservé à l'OACI, l'OMM, l'UIT et l'AIEA;

c) Les sommes ainsi retenues seront réparties par le Président-Directeur entre les organisations participantes, compte dûment tenu de leurs programmes respectifs pour 1961-1962;

d) En outre, le Bureau recommande que les propositions précédentes soient adoptées d'abord pour les deux années 1963-1964, puis que la question soit de nouveau étudiée par le Comité à sa session d'été de 1963.

30. *Programme de la catégorie II.* Le rôle du programme de la catégorie II continuera à être le même qu'à l'heure actuelle, sans que soit modifié son niveau qui, en général, correspond à 50% du programme de la catégorie I.

31. Pour qu'un projet à long terme passe de la catégorie II à la catégorie I, il faudra qu'il réponde aux conditions suivantes: sa préparation et sa présentation devront être conformes aux indications données au paragraphe 8 ci-dessus; l'organisation intéressée devra mettre de côté les sommes nécessaires au financement du projet pendant les deux ans que durera son exécution, comme c'est le cas à l'heure actuelle; lorsque le projet doit se prolonger au-delà des

deux ans prévus, le gouvernement devra s'engager d'avance à le continuer; le projet devra être soumis au CAT au moment voulu pour approbation.

32. *Réserves.* Le Bureau estime que l'arrangement actuel devrait être maintenu au moins pour la préparation du programme 1963-1964, à savoir que 2% des ressources soient mis en réserve par les organisations participantes au moment de la planification en prévision d'ajustements marginaux (par exemple en cas d'augmentation du coût du projet) qui pourraient être apportés à leurs programmes nationaux ou régionaux définitifs, et que 3% soient mis de côté par le Président-Directeur en prévision d'ajustements ultérieurs qui pourraient être apportés aux programmes nationaux ainsi que pour aider des organisations nouvelles ou plus restreintes à développer leur programme.

Questions financières

33. Les règlements actuels prévoient que les fonds seront alloués chaque année aux organisations participantes pour qu'elles mettent en œuvre le programme approuvé pour une durée de deux ans. Il suffit donc d'étendre à la période de deux ans 1963-1964 les dispositions financières relatives à 1961-1962 en en modifiant la forme de façon à indiquer que le programme est prévu et approuvé selon un système de programmation par projet.

34. Quant au financement par projet, le Bureau est d'avis qu'il vaudrait mieux y revenir plus tard et que, pour le moment au moins, il faut limiter à un minimum les modifications des procédures financières du programme. Le Bureau recommande donc que les dispositions financières fondamentales qui régissent les allocations de fonds aux organisations participantes continuent d'être appliquées en 1963-1964 ainsi que les règlements relatifs aux affectations et aux engagements de fonds.

35. Le Bureau recommande également que soient maintenus en 1963-1964 les procédures et règlements relatifs aux autorisations de dépenses imprévues pour répondre aux besoins urgents pendant la période de deux ans*.

[* *Note* : Le Comité a modifié cette recommandation et, se fondant sur une recommandation ultérieure du Président-Directeur, a décidé que les autorisations données à celui-ci en ce qui concerne les allocations pour dépenses imprévues le seraient également selon un système biennal.]

855 (XXXII). Répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution entre les budgets ordinaires des organisations participantes et le budget du Programme élargi

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 702 (XXVI) du 31 juillet 1958 et 737 (XXVIII) du 30 juillet 1959,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relatif à la répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution entre les budgets ordinaires et le budget du Programme élargi²³,

1. *Décide*, à titre de nouvelle mesure provisoire, que les allocations faites par prélèvement sur le compte spécial pour couvrir les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution des organisations participantes en 1963 et 1964 devront prendre la forme de sommes forfaitaires dont le montant sera équivalent à 12% de la moitié du coût des projets pour 1961-1962 ;

²³ A/4774.

2. *Décide en outre* que les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus seront appliquées avec une certaine souplesse à l'Organisation de l'aviation civile internationale, à l'Union internationale des télécommunications, à l'Organisation météorologique mondiale et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, et que ces organisations ainsi que le Bureau de l'assistance technique tiendront compte de ce facteur en préparant leurs demandes d'allocations au titre des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution ;

3. *Décide* que toute fraction des fonds auxquels une organisation a droit pour les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution, mais dont elle n'aura pas besoin à cette fin, sera ajoutée à la réserve de planification du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique.

*1182^e séance plénière,
4 août 1961.*

856 (XXXII). Coordination à l'échelon local

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 795 (XXX) du 3 août 1960, relative à la coordination à l'échelon local,

Conscient des problèmes que pose aux gouvernements qui cherchent à coordonner et à étendre leurs programmes nationaux de développement, la variété des formes d'aide que le système des Nations Unies met à leur disposition,

Désireux de faire de nouveaux efforts pour aider les gouvernements intéressés à faire face à ces problèmes et à tirer le meilleur parti de l'assistance reçue en reliant cette assistance à leurs besoins et à leurs programmes de développement,

Réaffirmant sa conviction que les représentants résidents et les commissions économiques régionales ont un rôle particulièrement important à jouer en aidant les gouvernements à cet égard,

Constatant que les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique recourent déjà aux représentants résidents, comme le montre le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 32 de son rapport de 1961 sur les budgets d'administration des institutions spécialisées²⁴, et que les services de certains représentants résidents ont déjà été mis l'année dernière à la disposition d'un certain nombre de nouveaux pays, africains et autres, à la demande des gouvernements de ces pays,

Notant, en l'approuvant, l'opinion du Comité administratif de coordination²⁵ selon laquelle ce sont les représentants résidents agissant pour le compte des organisations participant au Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial qui devront jouer le rôle principal pour établir dans chaque pays une coopération

²⁴ A/4599.

²⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes*, point 4 de l'ordre du jour, document E/3495, par. 31.